

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ETS LAGARDE ECOENERGIES**

22 Bd Jean Lafaure  
BP 43  
03300 Cusset

Références : 20230920-RAP-63-1176-Insp-LAGARDE-19sept-fuite-additif\_v1.odt  
Code AIOT : 0005600030

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement ETS LAGARDE ECOENERGIES implanté 22, Boulevard Jean Lafaure 03300 Cusset. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été effectuée le lendemain du signalement de la fuite d'environ 2 m<sup>3</sup> d'additif survenue 10 jours auparavant.

Comme la commune de Cusset est en crise sécheresse, la consommation d'eau du site a été examinée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETS LAGARDE ECOENERGIES
- 22, Boulevard Jean Lafaure 03300 Cusset
- Code AIOT : 0005600030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement a été créé en 1946 dans une zone, à l'époque sans construction, qui s'est progressivement beaucoup urbanisée au point d'avoir de multiples constructions proches du site, notamment des habitations de l'autre côté du Boulevard Jean Lafaire longeant le côté Sud du dépôt.

Le dépôt a une capacité de stockage de carburants et combustibles pétroliers liquides de 34 000 m<sup>3</sup> répartis en 8 bacs d'une capacité unitaire de 500 à 21600 m<sup>3</sup>. La capacité maximale autorisée est de 2900 m<sup>3</sup> d'essence et de 26500 m<sup>3</sup> de distillat (gazole ou fioul domestique). Des additifs sont aussi stockés sur le dépôt mais en quantités très nettement plus faibles (deux cuves enterrées compartimentées double paroi de 30 m<sup>3</sup> et 12 m<sup>3</sup>) dont un additif sensible en cas d'exposition à des températures élevées. Le site possède un embranchement ferroviaire et un poste de déchargement de wagons permettant l'accueil de 2 fois 11 wagons et le dépotage simultané de 10 ou 12 wagons. Les combustibles et carburants sont approvisionnés par voie ferrée ; les additifs le sont par camions-citernes. Tous les produits sont expédiés par camions-citernes. La surface du site est de 6 hectares.

Selon l'étude de dangers de 2018, LAGARDE ECOENERGIES distribue 250 000 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures et 400 tonnes de lubrifiants par an, auprès des professionnels et particuliers de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de Haute-Loire, du Cher, de la Saône et Loire et de la Nièvre. En 2022, le dépôt a distribué 110 000 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures et 980 tonnes de lubrifiants; la visite décennale de certains bacs a affecté, à la baisse, le volume d'hydrocarbures distribués.

Le dépôt pétrolier de Cusset constitue le dépôt principal de la société ; les bureaux associés abritent son siège social.

L'effectif actuel du site est de 40 personnes, y compris les personnes du siège de la société.

Ce site est classé Seveso bas.

Selon la révision de l'étude de dangers adressée en septembre 2018 à la DREAL, les effets des phénomènes dangereux potentiels peuvent dépasser les limites du site ; les distances les plus importantes sont celles des effets faibles de surpression (ou bris de vitres) en cas d'explosion d'un bac ou d'un wagon ou d'un nuage de gaz suite à une fuite d'essence (110 à 185 mètres depuis le centre de l'explosion). Les effets létaux ne dépassent les limites du site que sur de faibles distances et n'atteignent que 5 constructions dont 2 habitations. Les aménagements effectués au cours des dernières années, notamment le réaménagement de la cuvette 2 pour réduire son encombrement et le rassemblement des bacs d'essence dans la même cuvette ont permis d'obtenir une forte réduction de ces effets.

Les risques chroniques induits par ce site sont faibles, notamment grâce à l'unité de récupération des vapeurs d'essence dont le fonctionnement est satisfaisant et au système de recueil et traitement des eaux pluviales ou autres liquides éventuellement épandus sur le sol (débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures dont le fonctionnement est également satisfaisant).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion de la fuite de distillat
- examen de la consommation d'eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Voir précisions en annexe

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucun constat hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------|---|--|-------------------|
| 1  | Suivi de l'état des canalisations  | Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.7.4 | /  | Sans objet        |
| 2  | Gestion des modifications          | Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.2   | /  | Sans objet        |
| 3  | Limitation des consommations d'eau | Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 4.1.2 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**L'information de l'inspection sur cette fuite d'additif a été trop tardive (10 jours après le constat de la fuite). Le début de gestion de cet évènement a souffert d'une lacune importante: non sollicitation d'un prestataire compétent en gestion des pollutions de sols.**

Le suivi de l'état des canalisations d'additifs mérite d'être amélioré.

La gestion de la modification des jauges de niveau n'a pas été effectuée selon les dispositions du système de gestion de la sécurité du dépôt.

La consommation d'eau du dépôt est très modérée et les interdictions d'usage en cours sont respectées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi de l'état des canalisations

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.7.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution des sols  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>7.7.4 Réservoirs et canalisations<br>....<br>Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état des canalisations véhiculant des hydrocarbures (aériennes et enterrées) et des fonds de bac de stockage d'hydrocarbures.<br><br>Article 6bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation<br><br>« IV. a) L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).   |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la réalisation de son inventaire de ses stocks, le vendredi 8 septembre, l'exploitant a constaté une perte d'environ 2,2 m <sup>3</sup> de l'additif dédié au surpercarburant SP95. Ses investigations l'ont rapidement conduit à identifier une fuite sur une bride en aval de la cuve de stockage des additifs sur la tuyauterie d'amenée de cet additif vers le poste de chargement des camions. La fuite s'est écoulée dans un compartiment ayant un sol bétonné relativement étanche et est passée dans le compartiment voisin situé au-dessus de la cuve enterrée des additifs. L'exploitant a extrait une très grande proportion du sable situé au-dessus de la cuve des additifs. En attente de la gestion par un prestataire agréé, le sable collecté est dans un IBC stocké sur rétention et à l'abri des intempéries. Étant donné la viscosité relativement élevée de cet additif (2 fois celle du gazole), l'exploitant estime avoir retiré ainsi une partie importante de l'additif perdu via la fuite. La zone concernée de la tuyauterie étant recouverte par des tôles métalliques qui font écouler les pluies de chaque côté de la galerie des tuyauteries d'additifs, le lessivage du produit échappé dans le sol est, en principe, faible. Sur recommandation de l'inspection, l'exploitant a fait appel à un prestataire compétent en gestion de la pollution des sols pour évaluer l'étendue potentielle de la pollution du sol et l'impact potentiel sur l'environnement, y compris sur la canalisation d'eau potable située sous le trottoir du Boulevard Jean Lafaure et proposer des dispositions appropriées pour gérer cette pollution. |

A la date du jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas fait un examen de l'historique de ses états des stocks pour vérifier si cette fuite n'avait pas commencé à apparaître avant le 31 août (date du précédent état des stocks). La consultation rapide des résultats de précédents états des stocks a montré des cas de manque de produits pouvant atteindre 200 à 300 litres. L'exploitant a indiqué que ces écarts sont généralement dus à des prélèvements d'additifs de façon manuelle donc non pris en compte pour l'établissement de ses états des stocks. L'inventaire des stocks effectué le 18 août a abouti à un manque de 59 litres pour l'additif du SP95.

**Observations : L'exploitant fera connaître à l'inspection:**

- les résultats de son évaluation de l'étendue potentielle de la pollution du sol,
- les résultats de son évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement y compris sur la canalisation d'eau potable située sous le trottoir du Boulevard Jean Lafaire,
- ses propositions de dispositions appropriées pour gérer cette pollution.

Les analyses d'eaux souterraines ne se limiteront pas aux produits constituant l'additif du SP 95; elles rechercheront aussi quelques produits constituant les autres additifs du dépôt afin de vérifier l'absence de pollution chronique des eaux souterraines liées à ces autres additifs.

L'exploitant exposera à l'inspection les enseignements qu'il tirera de cet événement, notamment en ce qui concerne son suivi de l'état de ses canalisations d'additifs et ses modalités de réalisation de ses états des stocks d'additifs ( notamment prise en compte des prélèvements effectués de façon manuelle).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Gestion des modifications

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS - Gestion des modifications

**Prescription contrôlée :**

+ Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

L'exploitant veille à ne pas introduire, lors de la mise en œuvre de modifications, de risques nouveaux ou de nouvelles causes d'affectation de la disponibilité des mesures de maîtrise des risques.

**Constats :**

En juin 2023, les jauges de niveau des compartiments de la cuve de stockage des additifs ont été remplacées (jauges électroniques automatiques au lieu de jauges manuelles).

Ces jauges ont une précision nettement supérieure à celle des jauges manuelles qui n'avaient qu'une graduation de chaque centimètre.

Cette modification n'a pas été gérée selon les dispositions du système de gestion de la sécurité du dépôt. Bien que les additifs autres que celui dédié au gazole excellium ne soient pas de nature à induire, y compris par effet indirect, un accident majeur, une telle modification aurait dû être gérée selon les dispositions du SGS du dépôt.

La mise en place de ces nouvelles jauges n'a pas été mise à profit pour installer un système

d'alarme en cas d'identification d'un manque d'additif. Un système informatisé de suivi en temps réel de l'état des stocks apparaît possible.

**Observations :** L'exploitant adressera à l'inspection:

- son dossier de gestion de la modification de ses jauges de niveau des compartiments de la cuve de stockage des additifs et des jauges des 2 autres cuves (additif pour gazole excellium et colorant de gazole),
- un exposé des dispositions qu'il adoptera pour obtenir un signalement des manques d'additifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Limitation des consommations d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 4.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réduction consommation d'eau en sécheresse

**Prescription contrôlée :**

En période de sécheresse faisant l'objet d'un arrêté préfectoral s'appliquant sur le territoire de la commune de Cusset, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

**Constats :**

La commune de Cusset étant actuellement en situation de crise due à la sécheresse, cette inspection a été mise à profit pour examiner la consommation d'eau par le dépôt.

La consommation annuelle du dépôt est d'environ 200 m<sup>3</sup>: 100 m<sup>3</sup> par les bureaux, 60m<sup>3</sup> par le garage (essentiellement pour le lavage des camions) et 40 m<sup>3</sup> par la maison du gardien.

L'exploitant a cessé de laver ses camions.

**Observations :** Il est recommandé à l'exploitant de faire des vérifications périodiques de l'absence de fuite en relevant ses compteurs en fin d'une journée et ensuite en début de la journée suivante de reprise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## ANNEXE

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».